

Cet été, plongez dans les écritures anciennes...





Sommaire

	Niveau facile Établissement d'un cimetière dans le champ de l'Étival 18e siècle	2
	Niveau intermédiaire Inspection auprès de boulangères suite à des plaintes 18e siècle	7
	Niveau difficile Démolition de l'intérieur des fortifications 17e siècle	14
	Niveau expert Extrait de compte de la ville de Rennes : dépenses d'alimentation 15e siècle	17









<mark>Ha</mark>ri 1845, Archi Mes repères

Avant le cimetière du Nord, il existait à Rennes plusieurs **cimetières paroissiaux**. Il était d'usage d'inhumer les défunts autour des églises, parfois même au cœur de ces lieux sacrés pour les ecclésiastiques et les nobles. Au milieu du 18e siècle, à Rennes comme partout en France, on remet en question ces inhumations ; les épidémies et de nouvelles pratiques d'hygiène contribuent à ce changement. On souhaite que la cité des morts soit bien séparée de celle des vivants.[1]

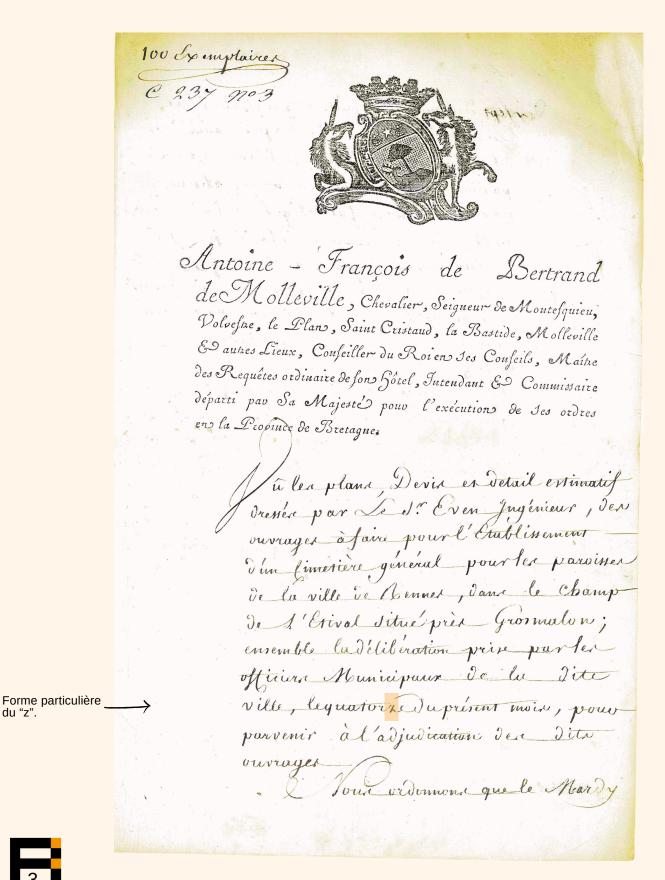
Le Parlement de Bretagne impose alors la création d'un nouveau cimetière à Rennes à la Communauté de ville en 1784. Il est exigé que ce site soit aménagé à l'extérieur de la ville, à distance des habitations. Les différentes paroisses sont hostiles à ce projet. Il faut donc attendre cinq années pour que la ville achète aux moines bénédictins de l'abbaye de Saint-Melaine un champ, dit de l'Estival. Celui-ci se trouve dans le quartier Saint-Martin, alors quasi-désert, sur le bord du chemin menant à la ville de Saint-Grégoire. On dit qu'il existait à cet emplacement, il y a fort longtemps, un manoir et une fontaine tous deux appelés « Gros-Malhon », nom que prendra l'avenue bordant la nécropole.

Source: Banéat (Paul), Le Vieux Rennes, 1904.

[1] Déclaration royale du 10 mars 1776 : interdit les inhumations dans les églises, et recommande le transfert des cimetières hors des villes.



Établissement d'un cimetière dans le champ de l'Étival, 1787. **Archives de Rennes, DD 351**



Forme particulière du "s". A distinguer des deux "s" suivants (lignes 2 et 3).

"R" que l'on retrouve aussi dans "Rennes".

"C" qui plonge sous la ligne. displept du moinde Judet Tow chain d'eraprocedé en notre botel parderant Nous, ou in par devant notre subdeleque, à I adjudication der ouvrager à faire l'Etablissement d'un Cimerière genera aux ditreplan et devin, aux autres Clauses et fonditions que s'evons inserces enladite adjudication: I tout quoi il sera donné Communication en notre severarios, à tour entrepreneurs qui voud wut fave valoir. Tel o'Womane imprime, publice et ville et laux bourge de l'enne lower de marche. fait um untilept cent quatre



100 exemplaires C 237 n°3

Antoine-François de Bertrand de Molleville, chevalier, seigneur de Montesquieu, Volvestre, le Plan, Saint-Cristaud, la Bastide, Molleville et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maitre des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant et commissaire départi par sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en la province de Bretagne.

Vû les plans, devis et détail estimatif dressés par le s[ieu]r Even, ingénieur des ouvrages à faire pour l'établissement d'un cimetière général pour les paroisses de la ville de Rennes dans le champ de l'Etival, situé près Grosmalon; ensemble la délibération prise par les officiers municipaux de la dite ville, le quatorze du présent mois, pour parvenir à l'adjudication des dits ouvrages.

Nous ordonnons que le mardy

dix-sept du mois de juillet prochain, sur les trois heures de l'après-midi, il sera procédé en notre hôtel à Rennes, par devant nous, ou en notre absence par devant notre subdélégué, à l'adjudication au rabais des ouvrages à faire pour l'établissement d'un cimetière général conformément aux dits plan et devis, et aux autres clauses et conditions qui seront insérées en ladite adjudication : de



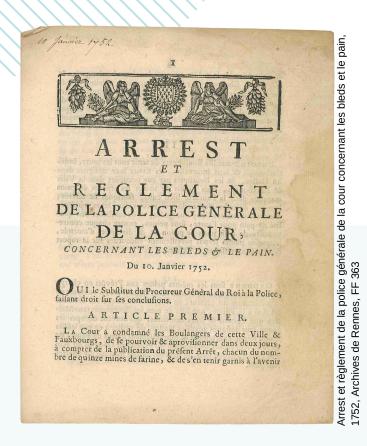
tout quoi, il sera donné communication en notre secrétariat, à tous entrepreneurs qui voudront faire valoir les dits ouvrages ; et sera notre présente ordonnance imprimée, publiée et affichée en la ville et fauxbourgs de Rennes, par trois jours de marché. Fait le vingtcinq juin mil sept cent quatre vingt sept.

[Signature] De Bertrand





Inspection auprès de boulangères suite à des plaintes



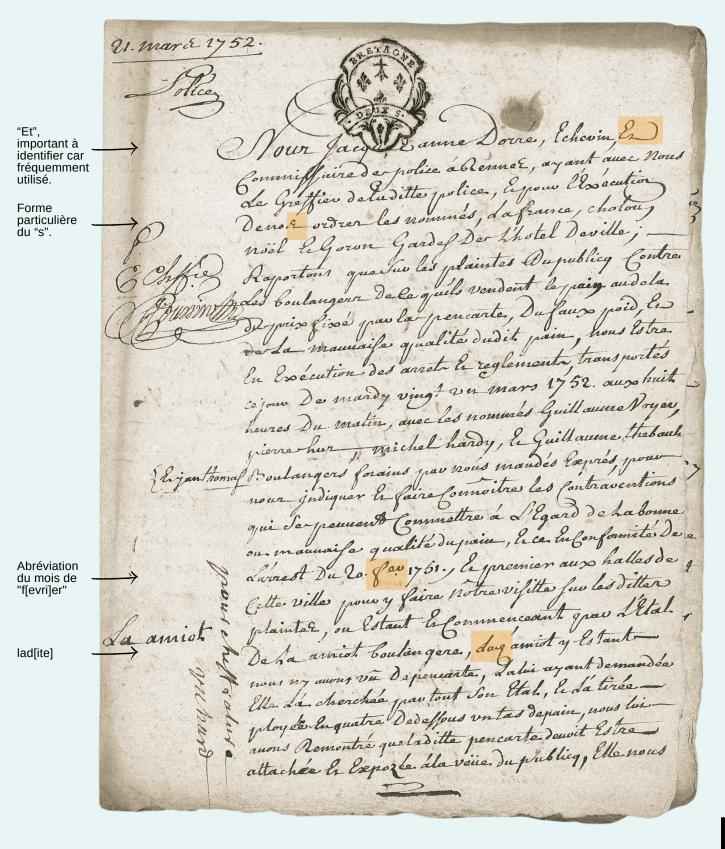
Mes repères

Juridiquement, **foires et marchés** relèvent de l'autorisation souveraine qui s'exerce par la **police**, dans le cadre du service des approvisionnements (surveillance des marchés, du prix et de la qualité des denrées, litiges relatifs au commerce de détail).

Ce document relate une inspection auprès de boulangers suite à des plaintes sur le marché. Dans le même dossier, un arrêt et règlement de la police générale précise les éléments à respecter concernant les blés et les pains. Par exemple, comme ce qui est relaté dans ce document, des pains vendus sans pancarte ou dans un prix au-delà du prix fixé sur la pancarte, peuvent mener le vendeur à une peine allant jusqu'à 5 jours de prison et 30 livres d'amende.

Inspection auprès de boulangères suite à des plaintes : procès-verbal de visite, 1752.

Archives de Rennes, FF 363



à Repondu la 65 ien Scauvir, En cependant La laifée ployée fue for Etal; ayant fait perer sus balonces li poide dela ville les pains trouvés avon dit Etal juris de Safont trouvés de poid a Les ception Dompain "b" ("bien") -De Douge divis Long, opigon farine Leger Done grijon legerde 2 onces Er dernier, Les queled euro "au[tre]" pains du anons declare, Saisin. la Defuitte En suitte avons fait perer tous les pains trouver àlorg halles, les quels desont trouves des poid fors que Détal. Des das dambots, il fest trouve sors que Détal. Des das dambots, il fest trouve Ladambok vapain De 6 f. Gjinon leger de 2 omer /2. l[ivres] t[ournois] un autre green Leger de 2 onces. In and flem deger De Bonce Vn and G. Logon de 2 onces 3/4 donce. Vn pain de 12 ft jahoul, leger de Soncer 1/2 Le deux pains de 12 5th chasque mes leard legers chaques de y de E Des quela Soys pains nous auons declare alas. Nambot préfente la Saisie, tant pour le faux poid qua cause quil bir às avois e grains lique tous coux tronnées às on étal, ny nom, Ony marque. Des livrer le que, nous lux anons Remontre, Elle nous à Dits que di ses dits pains sont degers, le Sans nom, ny marque des livres, cest la faute de les Compagnons—auec les quels êthe ner pouvoit mas reciller à la facon de ses pains mais quanturplus Elle faisoil de bonne marchandife. En Done formune Poyx tout le Sombre des performer que fewort trouvees ala ditte halle Ser Sout y lains hautement que les boulangers Vendoient le pain

Bien andela duprino fine par la prenewite la quer fi don my mettoit ordre lepubling Servits Forme particulière du "p" ("le publicq"). Porty Ede Lang halles, par Continuation De notra)
Ditte visitte, Nous nous formines transporte ches tous las boulangers Du Barfour touffaint, Rue Garrain Sans y auoir trouve ancume fontravening "carfour". Revenu along halle Nous auons averty les der amion En Sambot De venir litre préfentes à d'averification que vous allions faire d'upoid des pains fau Elles Jaisyer, aub dureau du prois Du R. J. D. O. A. D. O. "lesd[it]es". -Roy, lefy Estant Rendier nous y award fait "n" qui — plonge sous grerer les a pains, les quels Se Sout trouver der La legenté en devant Ditte fairent le billes en contre dufs chevrel for dudit proid -, En la ligne. Pour en le auous auenty les geramiot à dambot "f[ermi]er. -Dtrouver Demain à Saudiance Depolice pour bédouire leurs Raifons, & Régondres aux Conclusions DaM. les grobens, le voir ordonner Lequille appartiendra & hausen fait porter les grains au Graffe de police p[rocureu]r.vacations six livrey De tout query Nous anous, fait, le Bedige la prefent jour angresse Som & auxo d'ieux les gour le an le sonchit and gooder a facun liviron and, Sour notre Seing, Ealey dud. Greffier Tolor arguyes hopers la dudit Thomas les au ayant declares newseaucir vuliwed It trante Signer, Dature ver mot nul- (Some Jan thomas pour may homes confreres quatre livres Enfreres Sept Sinces Six Sola JCL12 ?



21 mars 1752 Police

Nous, Jacques Anne Dorré, échevin et commissaire de police à Rennes, ayant avec nous le greffier de la ditte police, et pour l'exécution de nos ordres les nommés, La France, Cholon, Noël et Goron, gardes de l'hôtel de ville, raportons que sur les plaintes du publicq contre les boulangers de ce qu'ils vendent le pain au-delà du prix fixé par la pencarte, du faux poid, et de la mauvaise qualité dudit pain, nous estre en exécution des arrets et règlements transportés ce jour de mardy vingt un mars 1752 aux huit heures du matin, avec les nommés Guillaume Noyer, Pierre Hur, Michel Hardy et Guillaume Thébault, [en marge] et Jan Thomas boulangers forains par nous mandés exprès pour nous indiquer et faire connoître les contraventions qui se peuvent commetre à l'égard de la bonne ou mauvaise qualité du pain, et ce en conformité de l'arrest du 20 f[évri]er] 1751. Et premier aux halles de cette ville pour y faire notre visitte sur les dittes plaintes où estant et commençeant par l'étal de la Amiot, boulangère, lad[ite] Amiot y estant, nous n'y avons vû de pencarte, la lui ayant demandée, elle l'a cherchée partout son étal et l'a tirée, ployée en quatre de dessous un tas de pain, nous lui avons remontré que la ditte pencarte devoit estre attachée et expozée à la veüe du publicq. Elle nous

a répondu le bien sçavoir, et cependant l'a laissée ployée sur son étal. Ayant fait pezer aux balances et poids de la ville les pains trouvés à son dit étal,



ils se sont trouvés de poid à l'exception d'un pain de douze livre long, grizon, fariné, léger d'une once et trois quarts d'once, et d'un au[tre] pain aussy grizon léger de 2 onces et demie, lesquels deux pains lui avons déclaré saisir.

[en marge] La Lambot

Et de suitte ensuitte, avons fait pezer tous les pains trouvés à la d[ite] halle, lesquels se sont trouvés de poid fors qu'à l'étal. De la Lambot, il s'est trouvé un pain de 6 l[ivres] grizon léger de 2 onces ½, un autre idem léger de 2 onces un au[tre] idem léger de 3 onces un au[tre] id[em] léger de 2 onces ¾ d'once un pain de 12 l[ivres] jaheul [1] léger de 3 onces ½ et deux pains de 12 [livres] chasque mesleard [2] légers chaquun de 7 onces Desquels sept pains nous avons déclaré à la d[ite] Lambot présente la saisie, tant pour le faux poid, qu'à cause qu'il n'y a sur les [dits] pain et sur tous ceux trouvés à son étal, ny nom, ny marque des livres. Ce que nous luy avons remontré, elle nous a dit que si ses dits pains sont légers, et sans nom ny marque des livres, c'est la faute de ses compagnons avec lesquels elle ne pouvoit pas veiller à la façon de ses pains mais qu'au surplus elle faisoit de bonne marchandise.

[en marge] hic

Et d'une commune voyx, tout le nombre des personnes qui se sont trouvées à la ditte halle se sont plaints hautement que les boulangers vendoient les pains

bien au-delà du prix fixé par la pancarte et que si l'on n'y mettoit ordre, le publicq seroit ruisné.

[1] Pain Jaheul : pain fait avec la farine telle qu'elle sort du moulin et après avoir été blutée.

[2] Pain mesléard : pain composé pour moitié de farine de froment et pour moitié de farine de seigle.

Sortys de la d[ite] halles, par continuation de nôtre ditte visitte, nous nous sommes transporté chez tous les boulangers du carfour Toussaint, rue Vasselot, près les Grands Carmes et rue S[ain]t Germain, sans y avoir trouvé aucunne contraven[ti]on. Revenu à la d[ite] halle, nous avons averty les d[it]es Amiot et Lambot de venir estre présents à la vérification que nous allions faire du poid des pains sur elles saisys, au bureau du poid du Roy. Et s'y estant rendües, nous y avons fait pezer les d[its] pains, lesquels se sont trouvés de la légèreté cy devant ditte suivant le billet cy contre du s[ieu]r Chevrel, f[ermi]er dudit poid. En conség[uen]ce, avons averty les d[ites] Amiot et Lambot de se trouver demain à l'audiance de police pour y déduire leurs raisons, répondre aux conclusions de M. le p[rocureu]r du Roy et voir ordonner ce qu'il appartiendra [...] et avons fait porter les [dits] pains au greffe de police. De tout quoy, nous avons fait et rédigé le présent sur et aux d[its] lieux, les d[its] jours et an, et conclut environ midy, sous nôtre seing, celuy dud[it] greffier et dudit Thomas, les au[tres] ayant déclarés ne sçavoir signer, rature un mot nul.

Signatures

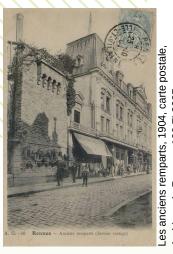
[en marge]
vacations six livres
idem au greffe
aux gardes à chacun
un livres et trante
sols à chaque expert
Signature

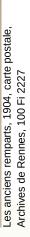
J'ay receu ma vacation Signature





Démolition de l'intérieur des fortifications







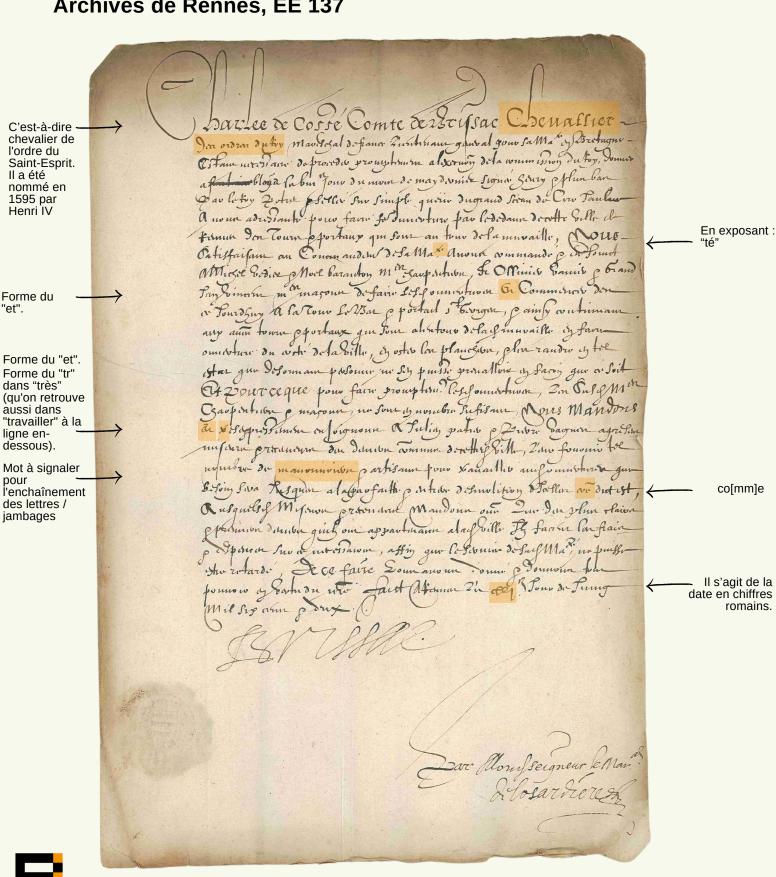
Mes repères

Durant tout le 15e siècle, les ducs de Bretagne s'attachent à fortifier la ville de Rennes, affirmant ainsi l'indépendance du duché après la guerre de Succession de Bretagne. À l'enceinte pré-existante de la Cité viennent s'ajouter deux nouvelles enceintes, celle de la Ville Neuve à l'est puis celle de la Nouvelle Ville au sud de la Vilaine. Ces murailles, entretenues et modernisées, génèrent d'importantes dépenses pour le duché, mais aussi pour la communauté de ville. Mais suites aux guerres de religion, et en particulier à celles de la Ligue qui voient en 1591 l'invasion de Vitré par les Ligueurs, le pouvoir royal prend des mesures pour limiter l'efficacité des fortifications en cas de prise par l'ennemi. Charles de Cossé-Brissac [1], maréchal de France, lieutenant général du roi en Bretagne, se fait ici le relais des volontés d'Henri IV : les planchers à l'intérieur des murailles et des tours doivent être démolis, la communauté de ville étant sommée de fournir la main d'œuvre et de prendre en charge les frais afférents. Les remparts ont aujourd'hui quasiment disparu du paysage rennais, les aménagements urbains du 19e siècle ayant entrainé de nombreuses destructions. En témoignent encore quelques parties toujours en élévation (portes Mordelaises, place Rallier du Baty) ou le tracé de certaines rues (boulevard de la Liberté par exemple).

Sources:

- Musée de Bretagne, Six (Manon (dir.), Rennes, Les vies d'une ville, 2018.
- Aubert (Gauthier), Croix (Alain), Denis (Michel), Histoire de Rennes, 2006.

Démolition de l'intérieur des fortifications, 1602. **Archives de Rennes, EE 137**





Charles de Cossé, Comte de Brissac, chevallier des ordres du roy, mareschal de France, lieutenant général pour Sa Ma[jes]té en Bretagne, estant nécessaire de procéder promptement à l'exécu[ti]on de la commission du roy, donnée à Fontaine Bloys le VIIIe jour du mois de may dernier signée Henry et plus bas "Par le Roy, Potier", et sellée sur simple queüe du grand sceau de cire jaulne à nous adressante pour faire fe[re] ouverture par le dedans de cette ville de Rennes des tours et portaux qui sont au tour de la muraille, nous, satisfaisant au commandem[en]t de Sa Ma[jes]té, avons commandé et enjoinct à Michel Vedier et Noël Baranton, m[aîtr]es charpentiers, et Ollivier Vanier et Grand Jan Vincent, m[aîtr]es maçons, de faire lesd[ites] ouvertures et commencer dès ce jourd'huy à la tour Le Bat et portail S[ain]t Georges, et ainsy continuant aux au[tr]es tours et portaux qui sont alentour de lad[ite] muraille en faire ouverture du costé de la ville, en oster les planchers, et les randre en tel estat que désormais personne ne s'en puisse prévalloir en façon que ce soit. Et pour ce que, pour faire promptem[ent] lesd[ites] ouvertures, les susd[its] m[aîtr]es charpentiers et maçons ne sont en nombre sufisant, nous mandons et très expressément enjoignons à Julien Patier et Pierre Vaques, à présent miseurs et receveurs des deniers com[m]uns de cetted[ite] ville, leur fournir tel nombre de manouvriers et artisans pour travailler aud[ites] ouvertures que besoin sera jusques à la parfaitte et entière desmolition d'icelles co[mm]e dict est ausquelsd[its] miseurs et receveurs mandons ou[tr]e que des plus clairs et premiers deniers qu'ils ont appartenant à lad[ite] ville, ils facent les frais et despences sur ce nécessaires, affin que le service de Sad[ite] Ma[jes]té ne puisse estre retardé. De ce faire nous avons donné et donnons tout pouvoir en vertu du n[ôt]re. Faict à Rennes le XXIe jour de juing mil six cents et deux

Brissac

Par Monseigneur le Mar[éch]al de Losardières





Extrait de compte de la ville de Rennes : dépenses d'alimentation



Mes repères

Ce texte est tiré d'un cahier d'une douzaine de pages, que de mauvaises conditions de conservation ont rendu lacunaire. Il s'agit de comptes de dépenses d'alimentation, datant vraisemblablement du 15e siècle, pour une occasion qui ne nous est pas connue.

L'extrait ci-contre fait état des achats réalisés pour un dîner et un souper. Le terme "dîner" désigne alors le repas du milieu de journée (notre actuel déjeuner), le souper se rapportant au repas du soir. On y retrouve les **habitudes alimentaires** de cette époque : des protéines en quantité, très peu de légumes. Les viandes les plus prisées sont alors la volaille (chapon ou pigeon), le veau, le mouton. Deux modes de cuisson dominent : rôtir et bouillir. Le dessert se compose essentiellement de fruits. Même si les pâtisseries existent déjà, la consommation du sucre se développera surtout au 16e siècle.

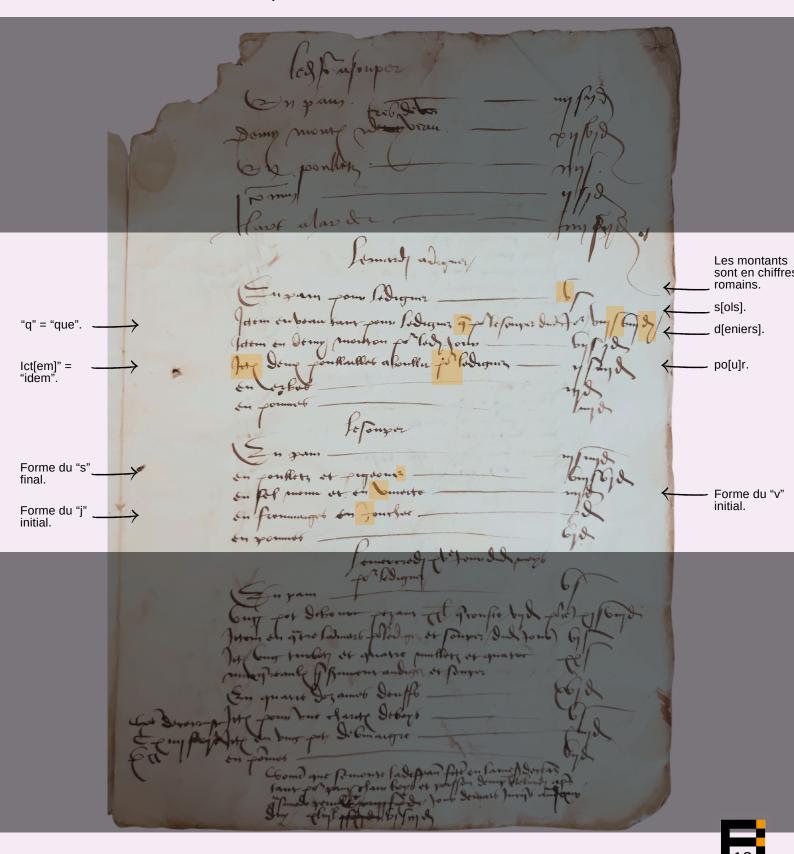
Sources:

- Dictionnaire de l'Académie française, 1694 :
- Delorme (Hubert), Économie de la table à Rennes à la Renaissance, mi XVe début XVIIe siècle, thèse soutenue en juillet 2023.



Extrait de compte de la ville de Rennes : dépenses d'alimentation, 15e siècle.

Archives de Rennes, SUPP 1031





Le mardi à digner

En pain pour le digner Ictem en veau tant pour le digner q[ue] po[u]r le souper dud[it] jo[u]r Ictem en demy mouton po[u]r led[it] jour Ict[em] deux poullailles à boullir po[u]r le digner En erbes En pommes V s[ols]
VIII s[ols] VIII d[eniers]
VII s[ols] I d[enier]
II s[ols] IIII d[eniers]
III d[eniers]
IIII d[eniers]

Le souper

En pain
En poullets et pigeons
En sel menu et en vinecte [1]
En froumaiges en jonchée [2]
En pommes

III s[ols] IIII d[eniers]
VIII s[ols] VI d[eniers]
IIII d[eniers]
X d[eniers]
VI d[eniers]

[1] Vinete ou vinecte : oseille, plante potagère (dictionnaire Godefroy)

[2] Jonchée : petit panier de jonc pour faire le fromage (dictionnaire Godefroy).



Notes



Notes



premierestettres derection de un orne de suler de la proposition d'imputes des sules de la practicula que le composition de la proposition de la proposition

Des ressources pour vous aider à "Déchiffrer les écritures"

Paléographie ? Derrière ce mot savant se cache l'étude des écritures manuscrites anciennes.

Celles et ceux qui se sont un jour penchés sur des documents manuscrits, quelle que soit leur époque, savent qu'il n'est pas toujours aisé de les déchiffrer : la forme des lettres évolue au cours du temps, l'orthographe et le vocabulaire aussi, sans parler des nombreuses abréviations présentes dans les textes.

Pour vous aider dans cette tâche, les Archives de Rennes vous proposent :

- Une fois par trimestre, des ateliers d'initiation gratuits à la paléographie, dans le cadre de la programmation culturelle des Jeudis des Archives.
- Des ressources en ligne pour accompagner vos premiers pas de paléographe (https://www.archives.rennes.fr/n/dechiffrez-les-documents/n:403).

Bonne découverte!





Nous contacter : www.archives.rennes.fr ou 02 23 62 12 60

